



## N°2 - INFO #COVID\_19

Lettre d'information spéciale du 31/03/2020

# LA VILLE DE LANGEAIS vous soutient

### SOURCES

### D'INFORMATION

#### • nationales & régionales

Site du Gouvernement  
ARS Centre Val de Loire

#### • départementales & locales

Préfecture d'Indre-et-Loire  
Gendarmerie 37  
Communauté de communes  
Touraine Ouest Val de Loire  
SMICTOM  
Ville de Langeais

Comme annoncé par le Gouvernement, la période de confinement est renouvelée jusqu'au 15 avril, avec les mêmes règles en vigueur à appliquer avec patience.

Localement, la ville de Langeais et ses services de proximité s'adaptent au mieux et vous informent.

## Commerces de proximité

- **Réouverture du marché dominical** : Pour assurer un approvisionnement en produits frais et soutenir les producteurs locaux, la municipalité de Langeais a demandé une dérogation préfectorale. À partir du 5 avril, un marché strictement alimentaire sera de nouveau mis en place dans le respect des consignes de sécurité sanitaire en présence de la gendarmerie pour procéder à un contrôle systématique des consommateurs «venus seuls» (munis de l'attestation de déplacement).
- **En centre ville** : Les commerces de première nécessité continuent de vous servir (alimentaires, plats à emporter « Les Agapes »..., pharmacies, banques, stations-services, bureau de tabac et point presse).
- **Supermarché** : Ouvert du lundi au samedi de 9h à 18h, il est demandé de venir seul.
- **Vente directe à la ferme** : [Carte interactive](#)

## Santé / solidarité

- **Résidence «Le LangeOis»** : Le LangeOis ne connaît aucun cas de Covid-19. Confinés dans leur chambre, les résidents peuvent toutefois recevoir des appels audio/vidéos de leurs familles.
- **Spécial remerciement** : L'entreprise Langeaisienne Sérioplast a collaboré avec le syndicat des pharmacies 37, le laboratoire Boiron et le groupe Y. Rocher, pour approvisionner les équipes soignantes et médicales d'une solution hydro-alcoolique sur les départements 41 et 37, via les pharmacies.

## Mairie et services publics

- **Horaires d'ouverture du standard** : 10h/12h - 14h/17h, privilégiez les affaires urgentes uniquement.
- **Carte nationale d'identité / passeport** : Aucune carte d'identité, ni passeport ne sont délivrés à ce jour. Les rendez-vous fixés sur la période de confinement sont annulés et ils pourront être reprogrammés à la reprise du service dès la fin de celui-ci.
- **Collecte des déchets** : Les déchetteries sont toujours fermées et le ramassage est maintenu à l'identique.

## Confinement

- **Sorties non justifiées** : Amende de 135 € (200 € en cas de récidive, jusqu'à 3 750 € en cas de multiples récidives). Contrairement aux forêts, les jardins familiaux restent accessibles 2h maximum pour une personne à la fois.



Ville de Langeais  
B.P. 98  
37130 Langeais  
[www.langeais.fr](http://www.langeais.fr)

Pour toute  
information  
complémentaire  
02 47 96 12 50  
[contact@langeais.fr](mailto:contact@langeais.fr)

*courage, prenez soin de vous*

Pierre Alain Roiron  
Maire de Langeais



# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à            h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.